

VD_GERICHTE PE17.008210 vom 7. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008210

FR: VD_GERICHTE PE17.008210 du 7 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.008210 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 28

janvier 2023, émanant d'un certain [...], né en 1989, domicilié en République d'Irlande et ressortissant de cet Etat (et à l'heure actuelle hospitalisé au Royaume-Uni [cf. P. 98/3/6]), lui-même impliqué dans le trafic de stupéfiants et interdit de territoire suisse (P. 98/3/4 et 99/1, déjà mentionnées). Dans ce courrier, [...] explique qu'en juillet 2019, [...] lui aurait confié avoir « balancé » (sic) à tort l'un de ses clients « pour échapper à la prison et à l'expulsion » et qu'en juillet 2022, le prévenu F._____ l'aurait appelé pour se plaindre de sa condamnation. C'est alors que l'auteur du témoignage écrit aurait compris que le client en question n'était autre qu'F._____. [...] expose en outre qu'il était lui-même consommateur de stupéfiants et client de [...] et qu'il avait personnellement vu F._____ lui acheter de la drogue aussi. 3. La pièce dont se prévaut le requérant n'est pas de nature à ébranler la conviction de sa culpabilité. D'abord, intrinsèquement, le témoin, lui-même d'une honnêteté douteuse dès lors qu'il avoue avoir commis des infractions à la LStup durant son séjour en Suisse, n'est pas particulièrement crédible. Opportunément, il est à l'étranger et ne prend aucun risque avec son courrier. On s'étonne en outre que l'original signé n'a été produit que le 27 février 2023, alors que l'appel téléphonique du requérant qui aurait valu cette révélation au témoin remonterait au mois de juillet 2022. Ensuite, le mensonge prétendu au sujet de la personne de son fournisseur n'a pas évité à [...] une condamnation à raison des faits en cause. Le mobile de son aveu n'est donc pas plausible. Enfin et surtout, si le prévenu avait véritablement été le client de [...] (plutôt que l'inverse), il n'aurait pas manqué, sitôt informé de sa mise en cause pour avoir vendu des stupéfiants, de rétablir les faits en expliquant qu'en réalité, c'était lui qui achetait, pour sa seule

- 9 - consommation personnelle. Or, F._____ a toujours persisté à dire que ses contacts avec [...] étaient purement amicaux, sans lien avec la drogue. Par ailleurs, il demeure le constat de l'usage, par le prévenu, dans son téléphone, de trois cartes SIM, dont l'une sous une identité fictive, en contact avec deux personnes du milieu de la drogue seulement. Or, cette pratique est typique des trafiquants. Il s'ensuit que le requérant ne fait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, susceptible d'ébranler le raisonnement des premiers juges et de la Cour d'appel pénale. 4. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.